

**Avenant n° 34 du 12 mars 2014 à la Convention Collective
Nationale de la Coiffure et des Professions Connexes**

ENTRE

Les organisations patronales signataires suivantes :

La Fédération Nationale de la Coiffure Française, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux nationaux, départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés

36 Rue du Sentier - 75082 PARIS CEDEX 02

Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)

139. Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires suivantes :

La Fédération des Services C.F.D.T.

Tour Essor – 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services C.F.E./C.G.C.

9, rue de Rocroy - 75010 PARIS CEDEX

Le syndicat Général Force Ouvrière des services de la Coiffure et de l'Esthétique

7 Passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14

La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC

34, quai de la Loire - 75019 PARIS

La Fédération du Commerce et des Services CGT

Case n° 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

d'autre part.

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis afin d'anticiper la mise en conformité du dispositif de portabilité des garanties « frais de santé » tel que prévu par l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Ainsi, le présent avenant se substitue intégralement à l'avenant n°19 du 21 avril 2010 à la Convention Collective de la Coiffure, relatif à la portabilité des garanties « Frais de santé ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties obligatoires, des garanties extracontractuelles et éventuellement facultatives, du régime « frais de santé » conventionnel, en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- 1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- 2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts au titre du régime conventionnel ;
- 3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur au niveau de la branche ;
- 4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;
- 5° L'ancien salarié justifie auprès de sa mutuelle gestionnaire, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article. Il fournit notamment à l'organisme assureur un justificatif de l'ouverture de ses droits à indemnisation chômage, et s'engage à informer l'entreprise et sa mutuelle gestionnaire en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnisation au titre du chômage.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties obligatoires ou facultatives du régime conventionnel à la date de la cessation du contrat de travail.

L'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et doit informer la mutuelle ayant compétence sur son département de la cessation du contrat de travail dans les trente jours de ladite cessation.

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective de la coiffure.

Article 3 : Entrée en vigueur – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} juin 2014.

Article 4 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives puis déposé, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

A Châtillon, le 12 mars 2014

Fait en sept exemplaires

Pour les organisations patronales :

La Fédération Nationale de la Coiffure Française (F.N.C.)
Le Président, Pierre MARTIN

Le Conseil National des Entreprises de Coiffure (C.N.E.C.)
Le Président, Franck PROVOST

Pour les organisations syndicales représentatives :

La Fédération des Services C.F.D.T.
Le Secrétaire Fédéral, Gérard SIERPAKOWSKI

La Fédération Nationale de l'encadrement, du Commerce et des Services
C.F.E./C.G.C.
Le Délégué, Henri MEILLASSOUX

La Fédération Force Ouvrière FGTA - Syndicat des services de la Coiffure et de
l'Esthétique
Le Secrétaire Fédéral, Richard ROZE

La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC
Pour le Président, par délégation – Jacqueline MALLET

La Fédération du Commerce et des Services CGT
La Secrétaire Fédérale, Elisabeth CHARTIER